

## 2018\_CT2\_368

### **OBJET : Habitat et aménagement du territoire - PLU, PLUi et urbanisme - Règlement Local de Publicité de la commune de Bouc Bel Air - Révision - Conférence des Maires - Pouvoir au Président du Conseil de Territoire**

---

Le 11 octobre 2018, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Château Saint-Hilaire à Coudoux, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 5 octobre 2018, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents** : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMEN Mireille – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – BURLE Christian – CALAFAT Roxane – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CORNO Jean-François – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DEVESA Brigitte – DI CARO Sylvaine – FABRE-AUBRESPY Hervé – FILIPPI Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GALLESE Alexandre – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GOURNES Jean-Pascal – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – JOUVE Mireille – LAFON Henri – LENFANT Gaëlle – LHEN Hélène – MALLIÉ Richard – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – POLITANO Jean-Jacques – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TRAINAR Nadia – YDE Marcel

**Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales** : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à MORBELLI Pascale – AMIEL Michel donne pouvoir SLISSA Monique – ARDHUIN Philippe donne pouvoir à MALLIÉ Richard – AUGÉY Dominique donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – BALDO Edouard donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – BENKACI Moussa donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – CIOT Jean-David donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – DAGORNE Robert donne pouvoir à FABRE-AUBRESPY Hervé – MALAUZAT Irène donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – MICHEL Marie-Claude donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – PAOLI Stéphane donne pouvoir à SUSINI Jules – PELLENC Roger donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – PIZOT Roger donne pouvoir à ALBERT Guy – ROUVIER Catherine donne pouvoir à BOYER Raoul – SALOMON Monique donne pouvoir à HOUEIX Roger – TERME Françoise donne pouvoir à MERGER Reine

**Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir** : AMAROUCHE Annie – BACHI Abbassia – BORELLI Christian – CANAL Jean-Louis – CRISTIANI Georges – de BUSSCHERE Charlotte – FERAUD Jean-Claude – GARELLA Jean-Brice – JOISSAINS Sophie – LEGIER Michel – MEÏ Roger – MENFI Jeannot – NERINI Nathalie – PEREZ Fabien – PERRIN Jean-Marc – PRIMO Yveline – PROVITINA-JABET Valérie – ROLANDO Christian – ZERKANI-RAYNAL Karima

**Secrétaire de séance** : Roxane CALAFAT

**Monsieur Richard MALLIÉ** donne lecture du rapport ci-joint.

## RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

### Habitat et aménagement du territoire PLU, PLUi et urbanisme

■ Séance du 11 octobre 2018

04\_5\_16bis

#### ■ Règlement Local de Publicité de la commune de Bouc Bel Air – Révision – Conférence des Maires – Pouvoir au Président du Conseil de Territoire

Madame le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

##### Le contexte métropolitain

Le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopoles Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Étoile, du Pays de Martigues, le syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

En application de l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix Marseille Provence est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou de document en tenant lieu ou de carte communale, au titre du deuxième bloc de compétence de cet article relatif à l'aménagement de l'espace métropolitain.

A titre transitoire, l'article L. 5218-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyait toutefois que jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018, les compétences prévues à l'article L.5217-2, I du même Code qui n'avaient pas été transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés, continuent d'être exercées par les communes.

La compétence en matière de PLU et documents tenant lieu et, par voie de conséquence, la compétence en matière de Règlement Local de Publicité (RLP), ne sont transférées à la Métropole sur le périmètre de l'ensemble des Territoires, que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20181011-2018\_CT2\_368-  
DE  
Date de télétransmission : 19/10/2018  
Date de réception préfecture : 19/10/2018

### **L'exercice de la compétence « urbanisme »**

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) donne à la Métropole Aix Marseille Provence, en matière d'urbanisme, un statut particulier en fixant des compétences propres au Conseil de la Métropole et aux Conseils de Territoire et en donnant la possibilité de déléguer certaines compétences aux Conseils de Territoire.

Le Conseil de Territoire assure la préparation et le suivi de l'élaboration et de toute procédure d'évolution du projet de PLU et de RLP.

De plus, le législateur a prévu l'instauration d'un régime transitoire de délégation automatique de compétences, jusqu'au 31 décembre 2019, du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire, dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe.

L'article L. 581-14-1 du Code de l'Environnement renvoie aux dispositions du Code de l'Urbanisme relatives à l'élaboration, à la révision et à la modification des PLU pour les procédures d'élaboration et de révision des RLP.

### **Le Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Bouc Bel Air**

Il est rappelé que la commune de Bouc Bel Air est dotée d'un RLP qui a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 1998. Le RLP constitue une annexe du Plan Local d'Urbanisme de la commune, qui régit l'implantation des enseignes, pré-enseignes, et publicité extérieures sur le territoire communal.

Ce RLP, n'était plus adapté à la situation actuelle, eu égard à l'évolution qu'a connue la commune de Bouc Bel Air depuis son approbation, et devait être mis en conformité avec la nouvelle réglementation en vigueur. Telles sont les raisons pour lesquelles, sa révision a été prescrite par délibération du Conseil Municipal n°16.08.08, en date du 24 octobre 2016.

L'article L. 153-9 du Code de l'Urbanisme prévoit que la Métropole peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un PLU en cours au moment du transfert de la compétence, avec l'accord de la commune concernée. Ces dispositions valent également pour les procédures d'élaboration ou de révision des RLP.

Ainsi, le Conseil de Métropole Aix-Marseille-Provence, par délibération n° URB 012-3570-18/CM en date du 15 février 2018, a décidé de poursuivre cette procédure.

La procédure d'élaboration et de révision du RLP, est, au même titre que l'élaboration et la révision d'un PLU, encadrée par les dispositions du Code de l'Urbanisme. L'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme prévoit qu'« à l'issue de l'enquête publique, le plan local de l'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par :

- l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête aient [ont] été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Ainsi, il est nécessaire, avant l'approbation du RLP, d'organiser une conférence intercommunale des maires du Territoire, au cours de laquelle le Maire de la commune concernée examine avec le Président du Territoire « les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête », ainsi que le projet de RLP qui sera soumis à approbation du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Il convient d'autoriser Madame le Président à organiser cette réunion.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Les délibérations n°HN 088-219/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 et n°FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- La délibération cadre n°007-3565/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 portant répartition des compétences relatives à la révision des règlements locaux de publicité entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs ;
- La délibération n°17.09.09 du Conseil Municipal de la commune de Bouc Bel Air du 4 décembre 2017 donnant accord à la poursuite de la procédure de révision du RLP par la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°012-3570/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018, relative à la poursuite des procédures d'élaboration – révision des Règlements de Publicité ;
- Le Règlement Local de Publicité de la commune de Bouc Bel Air en vigueur.

**Oùï le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Considérant**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de Règlement Local de Publicité .
- Que le Conseil de Territoire assure la préparation et le suivi de l'élaboration et de toute procédure d'évolution du projet de Règlement Local de Publicité .
- Que l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme prévoit l'organisation d'une conférence intercommunale des maires du Territoire, au cours de laquelle le Maire de la commune concernée examine avec le Président du Territoire « les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête », ainsi que le projet de RLP qui sera soumis à approbation du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ».

**Délibère**

**Article unique :**

Madame le Président du Territoire du Pays d'Aix ou son représentant est autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires pour convoquer la conférence intercommunale des Maires dans le cadre du Règlement Local de Publicité de la commune de Bouc-Bel-Air.

**OBJET : Habitat et aménagement du territoire - PLU, PLUi et urbanisme - Règlement Local de Publicité de la commune de Bouc Bel Air - Révision - Conférence des Maires - Pouvoir au Président du Conseil de Territoire**

---

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	71
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	71
Majorité absolue	36
Pour	71
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

**Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :**

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

**Maryse JOISSAINS MASINI**

Signé, le 16 OCT. 2018

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20181011-2018\_CT2\_368-  
DE  
Date de télétransmission : 19/10/2018  
Date de réception préfecture : 19/10/2018